A.R.18.4.2010 (3x) En vigueur 1.7.2010 M.B. 12.5.2010

Modifier

Insérer

Enlever

Article 20 - MEDECINE INTERNE

«

A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26166

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne:

Les prestations et les règles d'applications entre « ... » sont déplacées de l'art. 20 § 1 vers art. 11 § 1 et sont modifiées partiellement

K				a) Les prestations relevant de la spécialité en médecine interne (FA):			
	4007	470072	470083	Placement par ponction d'un cathéter à demeure (type Tenckhoff) en vue d'une dialyse péritonéale chronique	N	25	
		•••		c) les prestations relevant de la spécialité en gastro-entérologi (FH):			
	4204	472054	472065	° Incision de thrombose hémorroïdaire	K	20	
	4205	472150	472161	° Ligature d'hémorroïdes	K	20	
	4240	472511	472522	° Rectoscopie	K	12	
				Par rectoscopie, il faut entendre les examens effectués au moyen d'un rectoscope de 25 cm au moins, à l'exclusion de toute anuscopie ou ampuloscopie simple qui ne peuvent pas donner lieu à des honoraires particuliers, ceux-ci étant inclus dans les honoraires prévus pour les consultations, visites et surveillance des bénéficiaires hospitalisés.			
	4269	473476	473480	° Coagulation à l'infrarouge ou photocoagulation ou cryothérapie d'hémorroïdes, par séance	K	10	
		•••		a) les prostetions relevant de le précipité en condicteur (FL)	_		
				e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL)	-		
		•••					
	5504	475075	475086	°* Examens électrocardiographiques avec protocole, 12 dérivations différentes au minimum	K 2	22,5	
		•••					

475650 475661 °

Evaluation qualitative et audiovélocimétrique phénomènes circulatoires (artériels et/ou veineux) par l'effet Doppler, examen bilatéral et à deux niveaux minimum, en dehors des prestations chirurgicales, avec protocole et conclusion sur base de Dopplerogrammes standardisés

15

La prestation n° 475650 - 475661 n'est pas cumulable avec la prestation n° 114015 - 114026.

La prestation n° 475650 - 475661 n'est pas cumulable avec les examens cardiovasculaires de l'article 17bis ou 17quarter lorsqu'il s'agit de la même région examinée.

476254 476265 Monitoring de Holter : analyse électrocardiographique continue pendant 24 heures, au moins, au moyen d'un appareil portable, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire une partie des tracés

Κ 40

475753 475764 Supprimée par A.R. 10.11.2005 (en vigueur 1.1.2006)

Les prestations n°s 475650 - 475661 et 475753 - 475764 sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie.

476652 476663 Cathétérisme cardiaque avec biopsie endomyocardique par voie veineuse

150 Κ

Pour les prestations n°s 475016 - 475020, 475075 - 475086, 475532 -475543, 475650 - 475661, 475812 - 475823, 475834 - 475845, 475856 -475860, 475871 - 475882, 475893 - 475904, 476011 - 476022, 476033 -476044, 476070 - 476081, 476114 - 476125, 476195 - 476206, 476210 -476221, 476232 - 476243, 476254 - 476265, 476276 - 476280, 476291 -476302, 476313 - 476324, 476335 - 476346, 476615 - 476626, 476630 -476641, 476652 - 476663, effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %.

A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26163

f) bis les prestations relevant de la spécialité en neurologie :

f)ter les prestations relevant de la spécialité en psychiatrie :

A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26164

§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2011 sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1er, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. A partir du 1^{er} janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application :

A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1er peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité :

- 1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes :
- <u>de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785, </u>
- de la rubrique *c*) 472113-472124, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,
- <u>de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265;</u>
- 2. le médecin spécialiste en pneumologie peut également attester les prestations suivantes :
- de la rubrique a) 470271-470282,
- de la rubrique c) 473852-473863 et 473874-473885,
- de la rubrique e) 475812-475823,
- de la rubrique f) 477374-477385;
- 3. le médecin spécialiste en gastro-entérologie peut également attester les prestations suivantes :
- de la rubrique *a*) 470035-470046 et 470271-470282
- 4. le médecin spécialiste en pédiatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) ainsi que les prestations suivantes :

 de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471332-471343, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471516-471520, 471531-471542, 471553-471564, 471612-471623, 471715-471726, 471730-471741, 471752-471763, 471774-471785, 471796-471800, 471811-471822,

 de la rubrique c) 472076-472080, 472091-472102, 472113-472124, 472231-472242, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 472555-472566, 472570-472581, 473012-473023, 473034-473045, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473211-473222, 473255-473266, 473270-473281, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605, 473616-473620, 473631-473642, 473771-473782, 473815-473826,

 de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476055-476066, 476070, 476021, 476231, 476232, 476243, 476254, 476256
- 476070-476081, 476210-476221, 476232-476243, 476254-476265, de la rubrique f) 477131-477142, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477411-477422, 477470-477481, 477492-477503, 477514-477525;
- 5. le médecin spécialiste en gériatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) et
- <u>de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471310-471321, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785, </u>
- de la rubrique c) 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605, de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221
- <u>de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265, 476335-476346;</u>
- <u>6. le médecin spécialiste en cardiologie peut également attester les prestations suivantes :</u>
- <u>de la rubrique *b*) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306 et</u> 471391-471402;
- 7. Le médecin spécialiste en neurologie peut également attester les prestations de la rubrique *f*);

8. Le médecin spécialiste en psychiatrie peut également attester les prestations suivantes :

<u>de la rubrique f) 477050-477061, 477131-477142, 477234-477245, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477374-477385, 477411-477422.</u>

<u>B.</u>

- 1. Le médecin spécialiste agrée dans l'une des spécialités qui appartiennent à la pathologie interne, possédant un titre professionnel particulier peut attester les prestations de l'article 20, § 1^{er}, qui appartiennent à sa spécialité de base.
- 2. le médecin spécialiste en pédiatrie possédant un titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique peut également attester les prestations du § 1^{er}, f).
- C. Parmi les prestations de l'article 20, § 1^{er}, le médecin spécialiste agréé pour une spécialité autre que celles de la pathologie interne, peut pour les patients qu'il soigne dans le cadre de sa spécialité, attester seulement les prestations suivantes :
- 1. le médecin spécialiste en chirurgie peut attester les prestations 470492-470503 et 472113-472124,
- 2. le médecin spécialiste en neurochirurgie peut attester la prestation 477131-477142,
- 3. le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation peut attester les prestations 470492-470503, 472113-472124, 474051-474062, 474191-474202, 474250-474261, 474294-474305, 474390-474401 et 474456-474460.

§ 3 est déplacé vers art. 11 § 1

A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26166

- § 3. Lorsqu'un médecin généraliste agrée ou médecin généraliste avec droits acquis effectue, pour ses propres malades, la prestation n° 475075 475086, cette dernière est honorée, pour autant:
- a) que ce médecin soit porteur d'un certificat délivré par une Faculté de médecine belge attestant sa participation à un cours de perfectionnement et sa compétence en électrocardiographie;
- b) qu'il ait adressé ce certificat au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.